

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201217_8 du 17 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

Objet : Modification de la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20151126_05 en date du 26 novembre 2015 relative à la modification de la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction ;

Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les missions exercées par certains personnels des communes rendent nécessaires la mise à disposition d'un logement en vue d'assurer la bonne marche du service public. C'est dans ce cadre que le Conseil municipal a fixé par délibération en date du 26 novembre 2015 la liste des emplois, qui en raison de leurs contraintes particulières, pouvaient bénéficier d'un logement à titre gratuit ou moyennant une redevance.

Pour mémoire, il existe deux régimes juridiques régissant les concessions de logement de fonction :

- Soit pour nécessité absolue de service : un logement ne peut être octroyé à un agent, à titre gratuit, dès lors que ce dernier ne peut accomplir normalement son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Il constitue un avantage en nature assujéti aux prélèvements obligatoires (CSG, CRDS, RAFF, et le cas échéant, à l'impôt sur le revenu pour sa valeur représentative).

- Soit par convention d'occupation à titre précaire avec astreinte : un logement ne peut être octroyé à un agent, à titre onéreux, lorsque ce dernier est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions d'une nécessité absolue de service. L'arrêté du 22 janvier 2013 précise, par ailleurs, que la valeur locative n'est plus dégressive mais est fixée à 50% de la valeur réelle calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local. Le logement attribué doit également, dans la mesure du possible, correspondre à la situation familiale. Si tel ne peut être le cas compte tenu de l'absence de logements disponibles, la redevance, qui fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération, est calculée au droit et non au réel si elle est défavorable à l'agent.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Les gardiens veillent à la bonne occupation et à la surveillance de bâtiments communaux mis à disposition de tiers par la commune. Ils exercent des missions de gardiennage, de surveillance, de petit entretien.

Après quelques années de fonctionnement, il est apparu pertinent de créer un service commun de gardiennage des salles municipales et des installations sportives, composé de 5 agents (1 responsable d'équipe non logé et 4 gardiens logés) au sein du pôle culture,

sports et vie associative. Cette organisation permet de favoriser les temps de travail en commun, de gérer les remplacements, pour congés, formations ou maladies.

Le besoin de gardiennage se situe essentiellement au sein du Parc Chabrières qui est un lieu très fréquenté des associations, des étudiants, lycéens, collégiens et des riverains, notamment en saison estivale.

Dans ce cadre, il convient de modifier la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction ainsi qu'il suit :

- création d'un deuxième poste de gardien du Parc Chabrières au lieu d'un ;
- suppression d'un emploi bénéficiaire d'un logement de fonction au sein du Centre de la Renaissance ;

1- Les emplois ouverts à une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi d'un logement
1 gardien du centre de la Renaissance au lieu de 2	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilité des biens et des personnes, liées à la nature de l'utilisation de l'établissement. Le centre accueille en permanence du public dans le cadre d'activités culturelles, sportives qui se déroulent en soirée et le week-end.
1 gardien du stade du Merlo rattaché à la direction des sports	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilité des biens et des personnes, liées à la nature de l'équipement. Le stade accueille de nombreuses activités sportives qui se déroulent en soirée et le week-end.
2 gardiens du parc Chabrières au lieu de 1	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilité des biens et des personnes, liées à la nature de l'espace public et à la proximité de la piscine municipale. Le parc accueille en permanence du public dans le cadre d'activités culturelles ou festives (3 écoles de musique, une salle des fêtes) qui se déroulent en soirée et le week-end.

2- Les emplois ouverts à une concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi d'un logement
1 gardien du cimetière	La surveillance du cimetière est requise en dehors des heures de service (soir et week-end) pour dissuader les actes de malveillances sur ce site sensible et prévenir les intrusions.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction selon les modalités ci-dessus précisées.

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n°20151126_05 en date du 26 novembre 2015 demeurent applicables.

AUTORISE l'autorité territoriale à prendre et à signer tout acte y afférent.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le dix sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).